

E 7320

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 mai 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 mai 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

D020250/01



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mai 2012 (07.05)
(OR. en)**

9590/12

ENV 331

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 avril 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D020250/01
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020250/01.

p.j.: D020250/01

9590/12

mcb

DG E 1A

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2011) **XXX** projet

D020250/01

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 10 *bis*, paragraphes 1 et 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2010/2/UE² de la Commission établit, conformément à la directive 2003/87/CE, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.
- (2) La décision 2011/278/UE³ de la Commission définit des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.
- (3) Chaque année, des secteurs ou sous-secteurs peuvent être ajoutés à la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone s'il a été démontré, dans un rapport analytique, que les secteurs ou sous-secteurs en question remplissent les critères établis à l'article 10 *bis*, paragraphes 14 à 17, de la directive 2003/87/CE, à la suite d'une modification ayant une incidence considérable sur les activités de ces secteurs ou sous-secteurs.
- (4) Certains secteurs considérés comme n'étant pas exposés à un risque important de fuite de carbone au niveau 4 de la NACE dans la décision 2010/2/UE ont été subdivisés et un certain nombre de sous-secteurs correspondants, dont l'incidence est très différente de celle du reste du secteur en raison de caractéristiques distinctives spécifiques, ont été évalués. Cette évaluation a montré que les sous-secteurs «Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés» et «Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux» se distinguent clairement des autres

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

² JO L 1 du 5.1.2010, p. 10.

³ JO L 130 du 17.5.2011, p. 1.

sous-secteurs compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et qu'ils remplissent les critères quantitatifs établis à l'article 10 *bis*, paragraphe 15, de la directive 2003/87/CE. Par conséquent, il convient d'ajouter les sous-secteurs «Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés» et «Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux» à la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone.

- (5) Le code 26.14 du niveau 4 de la NACE, «Fabrication de fibres de verre» se compose de deux codes Prodcom à six chiffres, à savoir le code 26.14.11 «Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupés ou non, en fibres de verre» et le code 26.14.12 «Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés». Le sous-secteur relevant du code Prodcom à six chiffres 26.14.11 a été considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone dans la décision 2010/2/UE. Avec l'ajout du code Prodcom 26.14.12 à la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, tout le secteur relevant du code 26.14 du niveau 4 de la NACE sera couvert. En conséquence, pour des raisons de clarté et afin d'éviter les doublons, le code 26.14 du niveau 4 de la NACE a été ajouté au point 1.2 de la liste, tandis que le code 26.14.11 est supprimé de la partie 2 de ladite liste.
- (6) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision 2010/2/UE

L'annexe de la décision 2010/2/UE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Modification de la décision 2011/278/UE

L'annexe I de la décision 2011/278/UE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Membre de la Commission*

Annexe I

L'annexe de la décision 2010/2/UE est modifiée comme suit:

1. Au point 1.2, l'entrée suivante est insérée après l'entrée 2613:

Code NACE	Désignation
«2614	Fabrication de fibres de verre»

2. La partie 2 est modifiée comme suit:

- a) l'entrée suivante est supprimée:

Code Prodcom	Désignation
«261411	Mèches, stratifils (rovings) et fils en filaments de fibres de verre»

- b) l'entrée suivante est insérée après l'entrée 26821400:

Code Prodcom	Désignation
«26821610	Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux»

Annexe II

À l'annexe I de la décision 2011/278/UE, l'entrée correspondant au référentiel de produit «Laine minérale» est remplacée par le texte suivant:

Référentiel de produit	Définition des produits inclus	Définition des procédés et émissions inclus (limites du système)	Exposition au risque de fuite de carbone conformément à la décision 2010/2/UE pour les années 2013 et 2014	Valeur du référentiel (quotas/tonne)
------------------------	--------------------------------	--	--	--------------------------------------

«Laine minérale	Produits d'isolation en laine minérale pour des applications thermiques, phoniques et de résistance au feu/anti-feu, fabriqués avec du verre, de la roche, du laitier ou des scories.	Sont inclus tous les procédés directement ou indirectement liés aux phases de production: fusion, fibrage et injection de liants, cuisson ou polymérisation, et séchage et mise en forme. Pour déterminer les émissions indirectes, il est tenu compte de la consommation électrique totale dans les limites du système.	oui	0,682»
-----------------	---	--	-----	--------